### Asamera Oil (Indonesia) Limited (Plaintiff)

ν.

### The Queen (Defendant)

Trial Division, Heald J.—Toronto, April 26, 27, 30 and May 1; Ottawa, May 18, 1973.

Income tax—Oil exploration company—Expenses of finding oil, deductibility-Company only entitled to portion of oil found.

In 1961 an oil company entered into an agreement with a state owned company in Indonesia under which the oil company undertook to carry on an exploration and development programme for crude oil for a period of years and was to receive 40% of net production. The oil company discovered oil. By 1969 it had expended some \$13,900,000 to find oil and had received some \$5,600,000 from oil production. In assessing the oil company to income tax the Minister disallowed the expenses claimed on the ground that although they were necessary expenses to earn the company's income they were made to acquire the right to receive income under the contract and were thus of a capital nature.

Held, the disallowed expenses were properly chargeable against income.

Evans v. M.N.R. [1960] C.T.C. 69; Denison Mines Ltd. v. M.N.R. [1972] F.C. 1324; Algoma Central Ry v. M.N.R. 67 DTC 5091; Canada Starch Co. Ltd. v. M.N.R. 68 DTC 5320; Elias Rogers Co. Ltd. v. M.N.R. f [1972] F.C. 1303, considered.

APPEAL.

#### COUNSEL:

Donald G. Bowman and W. E. Shaw for plaintiff.

John A. Scollin, Q.C., and A. P. Gauthier for defendant.

#### SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Robarts and Bowman, Toronto, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

HEALD J.—This is an appeal by the plaintiff years 1963 to 1971 inclusive. The aggregate amount so assessed was \$6,177,968.00.

### Asamera Oil (Indonesia) Limited (Demanderesse)

### La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Heald— Toronto, les 26, 27 et 30 avril et le 1er mai; Ottawa, le 18 mai 1973.

Impôt sur le revenu-Compagnie de prospection pétrolière—Déductibilité des dépenses d'exploration—La compagnie n'a droit qu'à une partie du pétrole découvert.

En 1961, une compagnie pétrolière a conclu un accord avec une compagnie d'État en Indonésie aux termes duquel la compagnie pétrolière a entrepris de mettre au point un programme d'exploration et de mise en valeur du pétrole brut pendant un certain nombre d'années. Elle devait recevoir 40% de la production nette. La compagnie pétrolière a découvert du pétrole. En 1969, elle a dépensé quelque \$13,900,000 pour découvrir le pétrole et a reçu quelque \$5,600,000 de la production de pétrole. En établissant la d cotisation à l'impôt sur le revenu de la compagnie pétrolière, le Ministre a refusé la déduction des dépenses au motif que, tout en étant nécessaires pour permettre à la compagnie de gagner un revenu, elles avaient été engagées pour obtenir le droit de percevoir un revenu en vertu du contrat et constituaient donc des dépenses de capital.

Arrêt: les dépenses rejetées peuvent à bon droit être déduites du revenu.

Arrêts examinés: Evans c. M.R.N. [1960] C.T.C. 69; Denison Mines Ltd. c. M.R.N. [1972] C.F. 1324; Algoma Central Ry c. M.R.N. 67 DTC 5091; Canada Starch Co. Ltd. c. M.R.N. 68 DTC 5320; Elias Rogers Co. Ltd. c. M.R.N. [1972] C.F. 1303.

APPEL.

h

#### AVOCATS:

Donald G. Bowman et W. E. Shaw pour la demanderesse.

John A. Scollin, c.r., et A. P. Gauthier pour la défenderesse.

#### PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Robarts et Bowman. Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

LE JUGE HEALD—La demanderesse fait appel from income tax assessments for the taxation j ici de ses cotisations d'impôt pour les années 1963 à 1971 inclus. Le total des cotisations est de \$6,177,968.00.

The plaintiff is a company duly incorporated on May 19, 1962 under the laws of Bermuda by virtue of the Asamera Oil (Indonesia) Company Act 1962 enacted by the Governor, Legislative Council and Assembly of the Bermudas or Somers Islands and pursuant thereto, by virtue of the filing on June 1, 1962 of a memorandum of association with the Registrar General of Bermuda and the holding thereafter of its incorporating meetings.

The plaintiff has never filed income tax returns with the Minister of National Revenue taking the position that it is not and never has been a resident of Canada and has never been subject to the *Income Tax Act*. The question of residence thus forms one of the two basic issues in this appeal. The other basic issue is the propriety of the disallowance by the Income Tax Department of expenses incurred by the plaintiff in its oil operations in Indonesia. The Minister has disallowed expenses incurred by the plaintiff in a sum in excess of \$13,900,000.00 on the basis that they are capital expenses and has taxed the plaintiff on its gross receipts which total some \$12,200,000.00.

It is common ground that if the expenses are properly chargeable against revenue and are not of a capital nature, then the plaintiff had no taxable revenue in any of the years under review. If there were any of said years in which revenues exceeded expenditures, in the first instance, section 27(1)(e) of the Income Tax Act has the effect of allowing the prior years' losses to reduce the taxable income to nil.

Accordingly, I propose to deal with the deductibility of said expenses first because if the plaintiff had no taxable income during the period under review, the question of residence j becomes academic so far as this appeal is concerned.

The impugned expenses, in the documents filed, were broken down into the following categories:

La compagnie demanderesse fut régulièrement constituée aux Bermudes le 19 mai 1962 en vertu de l'Asamera Oil (Indonesia) Company Act de 1962 promulguée par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée des Bermudes ou îles Somers et suite au dépôt, le 1er juin 1962, d'un mémoire d'association auprès du régistraire général des Bermudes et de la tenue des réunions la constituant.

Puisqu'elle soutient qu'elle n'est pas et n'a jamais été résidente du Canada et qu'elle n'est donc pas sujette à la Loi de l'impôt sur le revenu, la compagnie demanderesse n'a jamais fait de déclaration d'impôt au ministre du Revenu national. La question de la résidence constitue ainsi une des deux questions fondamentales de cet appel. L'autre question est de savoir si c'est à bon droit que le ministère du Revenu a refusé d'admettre certaines dépenses engagées par la compagnie demanderesse pour ses opérations pétrolières en Indonésie. Le Ministre a refusé d'admettre comme dépenses plus de \$13,900,000.00, au motif que cette somme constitue une dépense en capital. La compagnie demanderesse a été imposée sur le total de ses revenus bruts, soit environ \$12,200,000.00.

Les parties s'accordent à reconnaître que si ces dépenses peuvent être imputées au revenu parce que n'étant pas des dépenses en capital, la compagnie demanderesse n'aurait pour les années en question aucun revenu imposable. Au cas où, pour certaines années, les revenus auraient dépassé les dépenses, l'article 27(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu permet de reporter les pertes subies dans les années antéh rieures et de réduire à zéro le revenu imposable.

Par conséquent, je me propose d'étudier en premier lieu la question de savoir si les dépenses sont déductibles car, dans l'hypothèse où la compagnie demanderesse n'aurait pour la période qui nous concerne aucun revenu imposable, la question de la résidence deviendrait tout à fait théorique.

Dans le dossier, les dépenses contestées sont réparties selon les catégories suivantes:

- (a) Geological and Geophysical Costs;
- (b) Intangible Drilling Costs;
- (c) Production and Operating Costs;
- (d) General and Administrative Expenses;
- (e) Equipment; and
- (f) Expendable Supplies and Parts.

The parties agree that said expenses were all of the same nature. The defendant does not contend that some are of a capital nature and some of a revenue nature. The defendant's position is that all of said expenditures are capital expenditures.

The plaintiff corporation is a wholly owned subsidiary of Asamera Oil Corporation, Ltd., a Dominion Corporation with Head Office at Calgary, Alberta (hereafter referred to as the parent company). Mr. Thomas L. Brook of Calgary has been the President and Chief Executive Officer of the parent company at all relevant times. He was also the President of the plaintiff corporation until 1969. The parent company is a fairly large public Canadian oil company and is listed on the New York Stock Exchange.

In the late 1950's, Mr. Brook, through associates and acquaintances in the oil business became interested in the potential for oil exploration on the Island of Sumatra, Indonesia. As a result of many discussions with various people, Mr. Brook went to Indonesia in 1960 to continue his negotiations. He described the political situation in Indonesia at that time as rather unstable and turbulent. Indonesia had been a Dutch Colony (the Dutch East Indies). Mr. Brook said that from 1945 on, the country had received what he described as a sort of "staggered independence" or independence by stages. When he arrived in 1960, he said that there was prevalent in the country an intense anti-colonial feeling, a spirit of nationalism, a strong belief that foreign ownership of the country's natural resources should no longer be permitted. This seeming consensus of opinion in the country was reflected in legislation passed by the Government of Indonesia in 1960 which

- a) Frais d'études géologiques et géophysiques;
- b) Frais généraux de forage;
- c) Dépenses de production et d'exploitation;
- d) Dépenses générales et d'administration;
- e) Équipement; et
- f) Fournitures secondaires et pièces détachées.

Les parties conviennent que toutes les dépenses sont de même nature. La défenderesse ne prétend pas que certaines des dépenses sont des dépenses de capital alors que d'autres sont des dépenses de revenu. Selon elle, toutes ces dépenses sont des dépenses de capital.

La compagnie demanderesse est une filiale en propriété exclusive de l'Asamera Oil Corporation, Ltd., compagnie fédérale dont le siège social se trouve à Calgary en Alberta. Dans la suite de ce jugement on appellera cette compagnie la société-mère. Thomas L. Brook de Calgary a été pendant toute l'époque en question président et directeur général de la société-mère. Il était également, jusqu'en 1969, président de la compagnie demanderesse. La société-mère est une compagnie canadienne de pétrole assez importante et ses actions sont cotées à la Bourse de New York.

A la suite de conversations avec ses collègues et relations dans les milieux du pétrole, M. Brook, vers la fin des années 50, commença à s'intéresser aux richesses pétrolières de l'île de Sumatra en Indonésie. En 1960, à la suite de multiples discussions avec diverses personnes, M. Brook alla en Indonésie poursuivre ses négociations. L'aperçu qu'il donne de la situation politique en Indonésie à cette époque fait ressortir un pays plutôt instable et agité. L'Indonésie, anciennement appelée les Indes Néerlandaises, avait été une colonie des Pays-Bas. M. Brook a déclaré qu'à partir de 1945, le pays a acquis [TRADUCTION] «son indépendance de façon progressive», par étapes. Lors de son arrivée en 1960, il régnait dans ce pays un intense sentiment anti-colonialiste, un esprit de nationalisme et un très fort sentiment qu'il ne fallait plus vendre aux étrangers les ressources naturelles du pays. Cet apparent consensus s'est reflété dans la législation que le gouvernement

provided that a state-owned corporation (originally Permina, after 1969 Pertomina) was to do all of the exploration and development of the oil resources of the country. In recognition of the fact that the Indonesians themselves did not have the technical knowledge and experience necessary to explore for and develop said resources, the legislation permitted Permina to hire foreign contractors to assist them. As a result of all of his discussions and negotiations. Mr. Brook was able, on behalf of the parent company, to have executed an agreement in writing dated September 1, 1961 between Permina and the parent company.

Mr. Brook, in his oral evidence at the trial and in correspondence, has said that, in his view, the parent company was, under said agreement, merely a contractor for Permina. In a letter which he wrote in October of 1962 (Exhibit P-5) he said:

I wish to make it quite clear that Asamera actually owns nothing nor has it title to anything in the Republic of Indonesia but is merely a contractor or a "hired hand" for Permina.

Turning now to the agreement itself, the pertinent portions thereof are as follows:

WHEREAS Permina is an Indonesian Corporation, duly authorized by the Republic of Indonesia to explore for, exploit, develop, produce, transport and refine crude oil. natural gas and other hydrocarbons which might be found in certain areas in Sumatra which areas are more particularly described in Exhibit A attached hereto; and

WHEREAS Permina is desirous of expending its activities for exploration of these areas in order to increase as rapidly as possible the production of crude petroleum and other hydrocarbons; and

WHEREAS Asamera desires to join with and assist Permina in the further expansion and acceleration of the exploration and development of potential petroleum resources of Permina: and

WHEREAS Asamera has the requisite experience and is otherwise qualified to contribute the finances, as well as the recommended programmes, for exploration and development of these areas;

NOW, THEREFORE, Permina and Asamera mutually agree as follows:---

### Article 1 Area

(a) The area within which Permina will operate with the co-operation, aid, and assistance of Asamera subject to

de l'Indonésie a promulguée en 1960; cette législation prévoyait qu'une compagnie d'État (d'abord appelée la Permina puis, après 1969, la Pertomina) aurait l'exclusivité de la prospection a et de la mise en valeur des ressources pétrolières du pays. Reconnaissant que les Indonésiens ne possédaient pas les connaissances techniques et l'expérience nécessaires à la prospection et à la mise en valeur de ces ressources. la loi autorib sait la Permina à retenir les services d'entrepreneurs étrangers. Le 1er septembre 1961, à la suite de ses négociations, M. Brook a pu, au nom de la société-mère, signer un accord avec la Permina.

Lors de sa déposition ainsi que dans sa correspondance, M. Brook a affirmé qu'à son avis, la société-mère n'était, aux termes de l'accord. qu'un entrepreneur au service de la Permina. d Dans une lettre du mois d'octobre 1962 (pièce P-5), il écrivait:

[TRADUCTION] Je tiens à souligner qu'Asamera ne possède rien en propre en République d'Indonésie et n'est qu'un entrepreneur au service de la Permina.

Reportons-nous maintenant aux extraits pertinents de l'accord:

[TRADUCTION] ATTENDU QUE la Permina est une compagnie indonésienne qui a reçu de la République d'Indonésie l'autorisation de prospecter, d'exploiter, de mettre en valeur, de produire, de transporter et de raffiner du pétrole brut, du gaz naturel et tout autre hydrocarbure trouvé dans certaines régions de Sumatra, régions décrites plus en détail dans la pièce A ci-jointe; et

ATTENDU QUE la Permina désire étendre ses activités de prospection à ces régions afin d'augmenter aussi rapidement que possible la production de pétrole brut et d'autres hydrocarbures; et

ATTENDU QUE l'Asamera désire s'associer à la Permina afin de l'aider à étendre et à accélérer la prospection et l'exploitation de ses réserves pétrolières; et

ATTENDU QUE l'Asamera possède l'expérience nécessaire et qu'elle est en mesure d'apporter une aide financière et d'élaborer des programmes pour la prospection et la mise en valeur de ces régions;

PAR CONSÉQUENT, la Permina et l'Asamera s'accordent sur les termes suivants:-

### Article 1

Zone

a) La Permina exercera ses activités avec l'aide et la collaboration de l'Asamera, conformément aux termes de the terms of this Agreement, shall be the areas as designated in Exhibit A attached hereto.

#### Article 2

### Obligations of Asamera

- (a) Asamera will supply all financial requirements of exploration and development programmes recommended by Asamera in the areas subject to this Agreement.
- (b) Asamera will purchase and supply all equipment required to carry out the work contemplated in Article 2(a) above.
- (c) Asamera will supply all technical personnel reasonably required to help Permina carry out the recommended programmes.
- (d) Within three months of the date of signing of this Agreement Asamera will submit to Permina a recommended programme for exploration of at least one geological prospect in the area subject to this Agreement. Asamera further agrees to submit to Permina a recommended programme for the drilling of an exploratory well not later than 12 months from the date this Agreement is signed.
- (e) Asamera will assist Permina in the marketing of any crude oil produced from operations in the areas subject to this Agreement.
- (f) After the start of commercial production, Asamera will submit to Permina an estimate of the oil to be produced in the ensuing 12 months and a budget of costs for the recommended programmes.

## Article 3 Obligation of Permina

- (a) Permina agrees to carry out the recommended programmes presented by Asamera with all diligence and in accordance with good oilfield practice.
- (b) Permina agrees to supply all personnel (except as set out in Article 2(c) above) required to carry out the recommended programmes.
- (c) Permina agrees to obtain whatever other approvals and documents which may be required to give this Agreement the full force and effect of law.
- (d) Permina shall provide facilities owned by Permina which would reasonably be required to facilitate operations under this contract, including transportation and housing and Permina shall further provide facilities for all foreign personnel and supply all Indonesian personnel necessary for the orderly performance of this contract in accordance with good oilfield practices.

## Article 4 Financial Terms

(a) Oil produced under any development programme shall be sold and the sales proceeds shall be divided as follows: Permina 60% and Asamera 40%. Sales proceeds shall, however, to the extent of the initial 40% thereof, be paid to Asamera for materials, services, equipment and other costs incurred or supplied and invoiced to Permina by Asamera. The balance of such sales proceeds shall thereupon be divided as first set forth above.

cet accord, dans la zone délimitée dans la pièce A ci-jointe.

### Article 2

### Obligations de l'Asamera

- a) L'Asamera assurera le financement de tous les programmes de prospection et d'exploitation qu'elle aura recommandés pour les régions en question.
- b) L'Asamera achètera et fournira l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux envisagés à l'article 2a).
- c) L'Asamera fournira le personnel technique dont la Permina pourrait raisonnablement avoir besoin pour l'exécution des programmes recommandés.
- d) Dans les trois mois suivant la signature de cet accord, l'Asamera proposera à la Permina un programme de prospection d'un terrain pétrolifère au moins, situé dans la zone visée par cet accord. L'Asamera s'engage à soumettre à la Permina un programme pour le forage d'un puits d'exploration dans les 12 mois de la signature de cet accord.
- e) L'Asamera prêtera son assistance à la Permina pour la vente du pétrole brut provenant de l'exploitation des régions visées par cet accord.
- f) Après la mise en marche de la production commerciale, l'Asamera soumettra à la Permina ses prévisions pour la production de pétrole des 12 prochains mois ainsi qu'une analyse du coût des programmes recommandés.

# Article 3 Obligations de la Permina

- a) La Permina s'engage à exécuter avec célérité et en respectant les usages en cours dans les chantiers d'exploitation du pétrole les programmes que recommandera l'Asamera.
- b) La Permina s'engage à fournir le personnel (à l'exception du personnel prévu à l'article 2c)) nécessaire à l'exécution des programmes recommandés.
- c) La Permina se procurera toutes autres autorisations et permis nécessaires pour donner force de loi à cet accord.
- d) Dans des limites raisonnables, la Permina prêtera ses installations pour faciliter les opérations envisagées par ce contrat, y compris le transport et le logement, et la Permina s'engage, de plus, à fournir les installations pour le personnel étranger et à fournir le personnel indonésien nécessaire à la bonne exécution de ce contrat selon les usages en cours dans les chantiers d'exploitation du pétrole.

## Article 4 Dispositions financières

a) Le prétrole provenant de tout programme d'exploitation sera vendu et le produit de la vente réparti comme suit: la Permina 60% et l'Asamera 40%. Cependant, un premier prélèvement de 40% du produit des ventes ira à l'Asamera en remboursement des matériaux, des services, ainsi que de l'équipement et autres dépenses que l'Asamera aura facturé à la Permina. Le solde du produit des ventes sera divisé comme indiqué plus haut.

b

d

- (b) All Indonesian taxes and charges assessed against either Permina or Asamera will be paid by Permina out of its 60% of net profits, and Asamera's 40% share of net profits shall not be subject to any Indonesian taxes or charges.
- (c) All permits, licenses and authorizations which may be required by governmental agencies or authorities in connection with the operations hereunder will be obtained and provided by Permina.

# Article 5

- (a) The exploration term of this Agreement shall be for a period of six (6) years. It is further agreed that two extensions of two years each will be granted if conditions and circumstances justify such a renewal.
- (b) In the event that commercial production is found during the exploration period, then this Agreement shall remain in full force and effect for a term of twenty (20) years commencing from the end of the exploration period.

# Article 6 Associates of Asamera

- (a) Asamera has the right to associate with it under this Agreement Plymouth Oil Company of Pittsburgh, Pennsylvania and/or Benedum-Trees Oil Company and/or Hiawatha Oil & Gas Company and/or any subsidiary (or successor of said companies acceptable to Asamera).
- (b) Asamera shall have the right to associate any other parties under this Agreement only with the express approval of Permina.
- (c) Notwithstanding any such association of other parties f under this article, Asamera shall remain solely responsible to Permina for all of Asamera's obligations under this Agreement.

In my view, the agreement reinforces Mr. Brook's opinion that the parent company's function was that of a contractor. It owned no interest in any resources or assets and acquired none. The parent company was obliged to pay for the cost of performing the services, including the cost of all necessary equipment but the parent company was to own none of the equipment—it was all to be owned by Permina. The parent company was to provide all technical personnel. I think it is clear from the agreement that the parent company was essentially providing services and the necessary technical expertise to Permina. Those services were to be paid for only out of oil produced from the exploration area. I agree with plaintiff's counsel when he says that the venture, was therefore, of a highly risky nature.

- b) Tout impôt indonésien auquel serait soumise soit la Permina soit l'Asamera sera réglé par la Permina qui prélèvera ces sommes sur sa part des bénéfices nets. Les 40% des bénéfices nets qui constituent la part de l'Asamera seront exonérés de tout impôt.
- c) La Permina se chargera d'obtenir les permis, licences ou autorisations que pourraient exiger les organismes ou autorités gouvernementales pour les opérations engagées.

# Article 5 Durée du contrat

- a) La durée de cet accord d'exploitation est de six (6) années. Il est entendu entre les parties qu'il sera accordé deux prolongations de deux ans si la situation l'exige.
- b) Si la production commerciale est amorcée durant la phase d'exploration, cet accord restera en vigueur pour une durée de vingt (20) ans à partir de la fin de la phase d'exploration.

# Article 6 Les associés de l'Asamera

- a) Aux termes de cet accord l'Asamera a le droit de s'associer avec la Plymouth Oil Compagny of Pittsburgh, la Pennsylvania Oil Company, la Benedum-Trees Oil Company, la Hiawatha Oil & Gas Company ou l'une d'entre cles, avec leurs tiliales ainsi qu'avec les successeurs de ces compagnies si l'Asamera le désire.
- b) Aux termes de cet accord, l'Asamera n'aura le droit de s'associer à des parties autres que celles citées à l'alinéa a) qu'avec l'autorisation expresse de la Permina.
- c) Nonobstant son association avec une ou plusieurs autres parties en vertu de cet accord, l'Asamera restera seule responsable envers la Permina de toutes les obligations assumées par l'Asamera aux termes de cet accord.
- A mon sens, cet accord renforce la thèse de g M. Brook selon laquelle la société-mère n'agissait qu'à titre d'entrepreneur. La compagnie appelante ne possédait alors aucun gisement ni actif et elle n'en a pas acquis depuis. La sociétémère était obligée de supporter les frais d'exécution, y compris le coût de l'équipement, dont la propriété devait pourtant être acquise à la Permina. La société-mère devait fournir le personnel technique et les termes de l'accord font clairement ressortir que son obligation principale était de fournir les services et l'expertise techniques dont avait besoin la Permina. Ses services ne devaient être rémunérés que par le produit de la vente du pétrole extrait des zones d'exploration. Je conviens avec l'avocat de la demanderesse que les risques de cette entreprise étaient grands.

Article 4(a) provides the basis upon which the revenue from any oil recovered was to be divided. Under that Article, until the parent company's expenses were recovered, it received 64¢ out of every dollar of oil proceeds. When the parent company's costs were recovered, its remuneration became 40% of the proceeds of oil produced. Thus, in effect, the parent company's remuneration was totally dependent on the sale of oil and was proportionately increased in the early stages of oil production to enable it to recover the expenses incurred by it in the performance of its obligations as contractor.

On July 9, 1962, the parent company assigned all its right title and interest in and to the said Permina agreement to the plaintiff, its wholly owned subsidiary. Thereafter, the plaintiff assumed all the obligations under said agreement and carried on the business of performing services as a contractor for Permina under the agreement.

Other participants were brought into the venture both before and after the assignment by the parent company to the plaintiff. On the date of the original agreement, September 1, 1961, the parent company owned a 45% interest; on July 9, 1962, the date of assignment to the plaintiff, the interest assigned was also 45%. Over the years from 1962 to 1967, plaintiff's interest fluctuated from a low of 40% to a high of 80% and has not changed since November 30, 1967 when plaintiff's interest became a 60% interest. During the early stages of the Indonesian operation, plaintiff's staff was quite small. Mr. Brook was in Indonesia a good deal of the time, a geologist had been hired, along with three or four other staff members. Because of subsequent successes in finding oil, plaintiff now has about 1,100 employees working in the oil fields in Indonesia, about 800 of these are local Indonesians, some 65 or 70 are North Americans. They are the specialists, the drillers, the mechanics, the geologists and the warehousemen.

In the spring of 1965, plaintiff's extensive exploration activity in Indonesia was rewarded with an oil discovery. The discovery well produced 2,800 barrels a day of 54 gravity crude

L'article 4a) précise la répartition des bénéfices provenant de la vente du pétrole. D'après cet article, la société-mère devait, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré ses dépenses, recevoir 64¢ sur chaque dollar de bénéfices. Après remboursement de ses frais, la société-mère devait toucher 40% des bénéfices. Par conséquent, la rémunération de la société-mère dépendait exclusivement de la vente du pétrole. Au début de la production pétrolière, sa part était plus grande afin de lui permettre de recouvrer ses dépenses dans l'exécution de ses obligations d'entrepreneur.

Le 9 juillet 1962, la société-mère a cédé à la compagnie demanderesse, sa filiale, les droits et obligations découlant de l'accord qu'elle avait souscrit avec la Permina. A partir de cette date, la compagnie demanderesse a assumé toutes les obligations de l'accord et elle a continué à fournir ses services à la Permina en tant qu'entrepreneur.

Avant comme après ce transfert à la compagnie demanderesse, d'autres partenaires se sont joints à cette entreprise. Au 1er septembre 1961, date de signature de l'accord initial, la sociétémère détenait une participation de 45%; le 9 juillet 1962, date du transfert à la compagnie demanderesse, la participation en cause était également de 45%. Entre 1962 et 1967, la participation de la demanderesse a varié entre 40% et 80%. Depuis le 30 novembre 1967, date à laquelle la demanderesse détenait une participation de 60%, sa participation est inchangée. Dans les premiers temps des travaux en Indonésie, le personnel de la demanderesse était assez réduit. Brook passait une bonne partie de son temps en Indonésie et l'on avait embauché un géologue ainsi que trois ou quatre autres personnes. A la suite de la découverte de gisements de pétrole, la demanderesse a porté son personnel à 1,100 employés dans les champs de pétrole indonésiens; parmi ces employés, il y a 800 Indonésiens et de 65 à 70 nord-américains. Ces derniers sont les spécialistes, les foreurs, les mécaniciens, les géologues et les magasiniers.

Au printemps de 1965, les grands travaux d'exploration qu'avait menés la demanderesse en Indonésie ont conduit à la découverte de pétrole. La production quotidienne du pasts

oil. By 1969, their continuing drilling activity had resulted in ten producing oil wells in the Guedondong field producing 3,000 barrels per day and six additional wells in another field capable of producing 6,000 barrels per day. Subsequent drilling has been successful and at the present time it is fair to say that plaintiff's 60% interest in the Permina agreement has become very valuable indeed. However, while plaintiff's potential for future profit looks favourable, the position at the end of the period under review was that while it had expended some \$13,900,000.00 to find oil in Indonesia, it had received up to that time only some \$5,600,000.00 in revenues from oil production.

A perusal of a breakdown of the impugned d expenses satisfies me that said expenses were incurred year after year by the plaintiff in fulfilling its obligations under the Permina agreement, and were directly and immediately necessary to earn the income which the Minister has taxed, expenses which one would normally expect and find in the operation of a large scale oil field exploration and drilling venture—cost of renting or purchasing drilling rigs, trucks, caterpillars (perhaps peculiar to Indonesia because of the difficult tropical terrain); drilling chemicals; bits; fuel; cement; and employees' wages; geological and geophysical costs, etc.

I said earlier that the Minister is taxing the plaintiff on some \$12,200,000.00 of income in the period under review. This consists of 5.6 million dollars in revenues from oil production; some 4.6 million dollars from the sale of a part of its interests in the Permina agreement to other oil companies<sup>1</sup> and the balance being interest and other charges. And yet, to earn a total of \$12,200,000.00 in income in the period under review, the Minister only allows total expenses of approximately one million dollars, disallowing all the other expenses. Looking at the figures for some of the years individually we see that in 1969, for example, plaintiff's revenue from oil production was 1.1 million, yet the Minister allowed slightly less than \$100,000.00

d'exploration était de 2,800 barils de pétrole brut de densité 54. Leurs travaux de forage allèrent si bien qu'en 1969 ils avaient dans la zone de Guedondong dix puits de pétrole capables de produire 3,000 barils par jour ainsi que, dans un autre champ, six puits d'une capacité quotidienne de 6,000 barils. Les forages ultérieurs furent également couronnés de succès et l'on peut dire que la participation de 60% que détient la demanderesse en vertu de l'accord avec la Permina a pris une très grande valeur. S'il est vrai que la compagnie demanderesse peut s'attendre à des bénéfices considérables dans l'avenir, il ne faut pas oublier qu'elle a engagé quelque \$13,900,000.00 dans ses travaux d'exploration pétrolière en Indonésie et qu'elle n'en avait retiré que \$5,600,000.00 à la fin de la période en question ici.

Un bref examen du décompte des dépenses contestées m'a convaincu qu'elles furent engagées chaque année par la demanderesse afin de tenir ses engagements envers la Permina et qu'elles furent directement et nécessairement engagées pour obtenir le revenu que le Ministre a imposé. Ces dépenses constituaient en effet les dépenses normales de travaux d'exploration pétrolière de grande envergure—l'achat ou la location de tours de forage, de camions et engins à chenilles (peut-être spécialement adaptés à l'Indonésie, pays tropical); boue de forage et produits chimiques; trépans; carburant; ciment; salaire des employés; frais d'études géologiques et géophysiques; etc.

Comme je l'ai dit plus tôt, le Ministre impose la demanderesse sur la base d'un revenu de \$12,200,000.00 pour la période en question. Cette somme comprend 5.6 millions de dollars provenant de la vente du pétrole et quelque 4.6 millions de dollars pour la vente à d'autres compagnies pétrolières d'une partie de sa participation dans l'accord Permina<sup>1</sup>, le solde est formé d'intérêts et autres droits. Cependant, pour un revenu total de \$12,200,000.00 pour l'époque en question, le Ministre n'autorise, à titre de dépenses, qu'une somme d'environ un million de dollars et il rejette toutes les autres dépenses. Si l'on regarde les chiffres annuels, on constate qu'en 1969, par exemple, la compagnie demanderesse a tiré de sa production pétrolière un in expenses. Plaintiff's total income in 1967 for example was 1.2 million. The total expenses allowed by the Minister were \$68,000.00. This pattern repeats itself in each of the years under review. One does not really have to go much further than a perfunctory look at these total figures to conclude that the Minister's position is patently untenable.

However, the defendant's position is that although that position may produce an offensive or unreasonable result, because of the nature of the agreement of September 1, 1961, all the revenue derived thereunder by the plaintiff is income but that most of its expenditures thereunder are not deductible within the provisions of the *Income Tax Act* because they were of a capital nature, they were expended to acquire for the plaintiff a capital asset, the capital asset being the right to receive income under said agreement.

The Minister does not dispute that said expenses were necessary to earn the plaintiff's income or that they were intended for business purposes but says that they brought into being a capital asset (the right to receive income) and were thus a capital outlay or payment on account of capital within the meaning of section 12(1)(b) of the *Income Tax Act* and are therefore not deductible from income.

Dealing with the Minister's submission that the "right to receive income" is a capital asset, the case of Gladys Evans v. M.N.R. [1960] C.T.C. 69 at p. 76 is relevant. Mr. Justice Cartwright (as he then was) in delivering the majority judgment of the Supreme Court said:

... I cannot agree that the fact that a bare right to be paid income can be sold or valued on an actuarial basis at a lump sum requires or permits that right, while retained by the appellant, to be regarded as a capital asset. I do not think that in ordinary language a right to receive income such as that enjoyed by the appellant would be described as a capital asset.

This is not the case of an oil company owning mineral rights or mineral permits to explore which are exploited and developed by said comrevenu de 1.1 million de dollars alors que le Ministre ne lui autorise même pas \$100,000.00 de dépenses. En 1967, la demanderesse a perçu un revenu total de 1.2 million de dollars et le Ministre ne lui a autorisé que \$68,000.00 de dépenses. Ceci s'est produit pour chacune des années en question. Un examen rapide des chiffres permet de conclure que la thèse du Ministre n'est pas fondée.

Le Ministre répond que l'application de sa thèse peut aboutir à un résultat déraisonnable mais que, vu la nature de l'accord du 1er septembre 1961, les revenus en découlant constituent bien un revenu pour la demanderesse alors que la plupart des dépenses engagées en exécution de cet accord ne peuvent pas être déduites selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, car elles constituent une dépense de d capital visant à acquérir le bien de capital que constitue, aux termes de l'accord, le droit de percevoir un revenu.

Le Ministre ne conteste pas que ces dépenses devaient nécessairement être engagées si la demanderesse voulait percevoir un revenu, pas plus qu'il ne conteste qu'elles étaient nécessaires aux buts de l'entreprise. Il affirme cependant que ces dépenses ont créé un bien de capital (à savoir le droit de percevoir un revenu), qu'elles constituaient par conséquent une dépense de capital ou un paiement à compte de capital au sens de l'article 12(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu et que, pour cette raison, ces sommes ne peuvent être déduites du revenu.

Le Ministre prétend que le «droit de percevoir un revenu» constitue un bien de capital et sur ce point il convient d'examiner l'arrêt Gladys Evans c. M.R.N. [1960] C.T.C. 69 à la p. 76. Le juge Cartwright, alors juge puîné, a déclaré au nom de la majorité en Cour suprême:

[TRADUCTION] . . . Je ne pense pas que le simple fait de pouvoir vendre, ou évaluer sur la base d'un calcul actuariel, le droit de percevoir un revenu, justifie que l'on considère ce droit comme un bien de capital pendant qu'il est possédé par la compagnie appelante. Je ne pense pas qu'en langage ordinaire le droit de percevoir un revenu tel que celui de la compagnie appelante puisse être considéré comme un bien de capital.

Il ne s'agit pas ici d'une compagnie de pétrole qui possède des droits miniers ou des droits d'exploration qu'elle exploite et utilise ellepany. The plaintiff owned nothing in Indonesia; it had no rights in the minerals; it had no property rights in the wells or the equipment; it had been hired to perform services and even its right to receive payment therefor was dependent on the oil production on the subject lands.

I cannot agree that, in these circumstances, the right to receive income can be regarded as a capital asset. I suppose it can be said that every business expense is laid out to acquire a right to income. Any time one person performs a service for another and incurs expense in so doing, there arises a right to income when the service is performed. If such expenses are not deductible from income, it is hard to think of a case where the expense would be deductible.

A situation in some respect similar to the case at bar prevailed in Denison Mines Ltd. v. M.N.R. [1972] F.C. 1324 where the appellant owned a producing uranium mine. In extracting the uranium ore from the mine, the appellant removed only part of the ore from the areas encountered as the miners moved out from the mine shaft so that the ore that was left would be support for the "ceiling" of rock above the ore body. The part of the ore body that was so left was in the form of walls or pillars arranged so as to leave throughways through which the ore could be transported back to the shaft. During the years 1958 to 1960, appellant spent some \$21,000,000.00 in constructing said throughways within the orebody itself but the revenue from the ore contained in the passageways exceeded that amount. The said revenue was treated as income and this was not in issue in the action. What was in issue was the appellant's claim for capital cost allowance based on its claim that, as a result of the way in which the ore was extracted during the first stage of operations, these throughways or passageways had been created for a use during subsequent operations that was intended to continue long into the future, thus creating a capital asset. Accordingly, the appellant contended further that the expense of removing the ore from the space where the passageways are, was the "capital

même. La demanderesse ne possédait rien en Indonésie; elle n'avait aucun droit sur les minéraux; elle ne possédait ni les puits ni l'équipement; elle avait été engagée pour prêter ses services et même le paiement de ces services dépendait de la production pétrolière des terrains en question.

En ces circonstances, je n'admets pas que le b droit de percevoir un revenu soit considéré comme un bien de capital. On pourrait, bien sûr, dire que toute dépense engagée par une entreprise l'est dans le but d'acquérir le droit de percevoir un revenu. Quand quelqu'un accomplit une tâche pour le compte d'un autre et, ce faisant, engage des dépenses, l'exécution de cette tâche donne naissance au droit de percevoir un revenu. Si ces dépenses ne peuvent pas être déduites du revenu, on voit mal quelles d dépenses pourraient l'être.

Dans l'affaire Denison Mines Ltd. c. M.R.N. [1972] C.F. 1324, on retrouve une situation qui. par certains aspects, ressemble à la présente affaire. L'appelante possédait une mine d'uranium et. dans l'extraction du minerai, au fur et à mesure qu'ils s'éloignaient du puits central, les mineurs en laissaient une partie pour supporter la couverture du gisement. Le minerai qui demeurait dans le gisement sous forme de murs ou de piliers laissait libres des voies pour le transport du minerai jusqu'au puits. Entre 1958 et 1960, l'appelante a consacré \$21,000,000.00 à la construction de ces voies à l'intérieur du gisement et le revenu tiré de la vente du minerai extrait a dépassé cette somme. Le produit de cette vente constituait un revenu mais ce n'est pas sur cette question que portait le litige. Il s'agissait plutôt de savoir si l'appelante devait être admise à déduire de son revenu à titre d'allocation à l'égard du coût en capital les frais de percement de ces passages. L'appelante prétendait que le mode d'extraction du minerai utilisé dans les premiers stades de son exploitation avait créé des passages qui devaient servir durant toute l'exploitation de la mine, constituant par conséquent un capital fixe. L'appelante prétendait également que les frais d'extraction du minerai pour créer lesdits passages constituaient «un coût en capital». Sur cette cost" of such assets. In discussing this position of the appellant, Chief Justice Jackett makes the following comments at page 1328 of the report:

In our view, the correctness of the appellant's position must be determined by sound business or commercial principles and not by what would be of greatest advantage to the taxpayer having regard to the idiosyncrasies of the *Income Tax Act*.

In considering the question, it must be emphasized that, as far as appears from the pleadings or the evidence, no more money was spent on extracting the ore the extraction of which resulted in the haulageways than would have been spent if no long term continuing use had been planned for them.

One business or commercial principle that has been established for so long that it is almost a rule of law is that "The profits . . . of any transaction in the nature of a sale, must, in the ordinary sense, consist of the excess of the price which the vendor obtains on sale over what it cost him to procure and sell, or produce and sell, the article vended . ." (See The Scottish North American Trust, Ltd. v. Farmer (1910) 5 T.C. 693 per Lord Atkinson at page 705).

In the case at bar likewise, no long term continuing asset was acquired by the impugned expenses nor was there any evidence of any extra or additional money being spent to acquire a long term or continuing asset. The impugned expenses were all expended to live up to the plaintiff's covenants and obligations in the Permina agreement. They were day by day, month by month expenditures necessary for the exploration and development of an oil field. They were current expenses necessary to earn current income and, as such, are surely deductible.

President Jackett (as he then was) expressed a similar view in the case of Algoma Central Railway v. M.N.R. 67 DTC 5091. In that case, the appellant operated a railway and steamship company in the unpopulated area of Northern Ontario. In 1960, the appellant commenced a five year mining and geological survey of the area to assess mineral possibilities at an average cost of \$100,000.00 per year. Appellant's objective was to make the resultant information obtained from the surveys available to interested members of the public in the hope and expectation that it would lead to development of

question, le juge en chef Jackett a fait les observations suivantes (à la page 1328):

Nous estimons que la position de l'appelante doit être jugée selon de solides principes commerciaux et non selon ce qui peut avantager le contribuable, compte tenu des particularités de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans l'étude de cette question, il faut signaler qu'il ressort des plaidoiries et de la preuve qu'on n'a pas consacré plus de fonds à l'extraction du minerai, extraction qui a abouti à la création des voies de roulage, qu'on ne lui en aurait consacré si l'on n'avait pas projeté une utilisation ultérieure desdites voies.

Il existe un principe commercial accepté depuis si longtemps qu'il est presque devenu une règle de droit: [TRADUCTION] Au sens courant du terme, «les profits . . . tirés de
toute opération présentant le caractère d'une vente sont
nécessairement constitués de la différence entre le prix que
le vendeur obtient sur ce qu'il lui en a coûté pour se
procurer et vendre, ou produire et vendre, l'article en
d cause . . .» (Voir l'arrêt The Scottish North American Trust,
Ltd. c. Farmer (1910) 5 T.C. 693, jugement de Lord Atkinson à la page 705.)

Dans la présente affaire, les dépenses contestées n'ont pas servi à acquérir un avoir à long terme et rien n'indique que des sommes supplémentaires furent engagées pour l'acquisition de cet avoir. Les dépenses contestées ont toutes été engagées afin de permettre à la demanderesse de se décharger des obligations qu'elle avait souscrites dans l'accord avec la Permina. Les sommes furent dépensées au fur et à mesure des exigences de l'exploration et de la mise en valeur d'un champ pétrolifère. Elles constituent des dépenses courantes nécessaires à l'obtention d'un revenu courant et, à ce titre, elles peuvent très certainement être déduites du revenu.

Le président Jackett (maintenant juge en chef) a exprimé la même opinion dans l'arrêt Algoma Central Railway c. M.R.N. 67 DTC 5091. Dans cette affaire, l'appelante exploitait une ligne de chemin de fer et une compagnie maritime dans une région peu habitée du nord de l'Ontario. La compagnie appelante a entrepris, au coût annuel moyen de \$100,000.00 un plan quinquennal d'études minéralogiques et géologiques de la région afin d'en évaluer le potentiel minier. La compagnie appelante avait l'intention de donner accès à ces informations au public intéressé, dans l'espoir que cela

the area that would produce traffic for the company's transportation system. The learned President allowed the appellant to deduct said geological and survey costs as current expenses. At page 5095 of the report he said:

. . . once it is accepted that the expenditures in dispute were made for the purpose of gaining income, on the view, as I understand it, that they were part of a programme for increasing the number of persons who would offer traffic to the appellant's transportation systems, I have great difficulty in distinguishing them in principle from expenditures. made by a businessman whose business is lagging, on a mammoth advertising campaign designed to attract substantial amounts of new custom by some spectacular appeal to the public. Such an advertising campaign is designed to create a dramatic increase in the volume of business. In a very real sense, it is designed to benefit the business in an enduring way. According to my understanding of commercial principles, however, advertising expenses paid out while a business is operating, and directed to attracting customers to a business, are current expenses.

The learned President expressed similar views in the case of Canada Starch Co. Ltd. v. M.N.R. 68 DTC 5320 where he allowed as a business expense, a lump sum payment of \$15,000.00 which the appellant had paid to e another company to drop its opposition to the use of the appellant's proposed trade name. Associate Chief Justice Noël also expressed similar views in the case of Bowater Power Co. Ltd. v. M.N.R. [1971] F.C. 421.

The latest expression of opinion on this question is the decision of the Federal Court of Appeal in the case of *Elias Rogers Co. Ltd. v. M.N.R.* [1972] F.C. 1303.

In that case, the appellant was in the business of selling fuel oil, in the course of which it acquired and leased water heaters to fuel oil customers, mainly for the purpose of increasing its sale of fuel oil. The leases contained a clause by which the customer agreed to buy fuel oil exclusively from the appellant. The question at issue was whether the cost of installing the heaters in the customers' premises was a deductible expense. The Minister contended that said expense was capital in nature. The Federal Court of Appeal ruled in favour of the appellant taxpayer, holding that said expense was deductible from current income.

entraînerait le développement de la région, amenant ainsi des clients à son réseau de transport. Le président a autorisé la compagnie appelante à déduire à titre de dépenses courantes les frais de ces études. Il déclare à la page 5095:

[TRADUCTION] . . . une fois admis que les dépenses contestées ont été engagées afin de produire un revenu dans la mesure où, si j'ai bien compris, elles faisaient partie d'un programme visant à accroître le nombre des clients du réseau de transport de la compagnie appelante, j'éprouve de grandes difficultés à les distinguer des sommes que le chef d'une entreprise en stagnation consacrerait à une gigantesque campagne publicitaire visant à augmenter le chiffre d'affaires de façon spectaculaire. Elle est censée apporter à l'entreprise des bénéfices durables. D'après ma conception des principes commerciaux, cependant, les dépenses publicitaires d'une entreprise en activité destinées à attirer des clients sont des dépenses courantes.

Le savant président a exprimé la même opinion dans l'arrêt Canada Starch Co. Ltd. c. M.R.N. 68 DTC 5320, dans lequel il a admis à titre de dépenses courantes la somme forfaitaire de \$15,000.00 que l'appelante avait versée à une autre compagnie pour qu'elle s'engage à ne plus s'opposer à l'utilisation par l'appelante d'un nom commercial projeté. Le juge en chef adjoint Noël a exprimé une opinion semblable dans l'arrêt Bowater Power Co. Ltd. c. M.R.N. [1971] C.F. 421.

Sur cette question, la décision la plus récente est celle de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Elias Rogers Co. Ltd. c. M.R.N. [1972] C.F. 1303.

Dans cette affaire, l'appelante faisait la vente de carburants et, afin d'augmenter ses ventes, elle avait acheté des chauffe-eau qu'elle louait à ses clients. Les contrats de location contenaient une clause par laquelle le client s'engageait à acheter son carburant de l'appelante. Il s'agissait de savoir si les frais d'installation des chauffe-eau constituaient une dépense pouvant être déduite du revenu. Le Ministre soutenait qu'il s'agissait là d'une dépense de capital. La Cour d'appel fédérale a rendu une décision favorable au contribuable appelant, en déclarant qu'il pouvait déduire les dépenses d'installation de son revenu courant.

At pages 1308-09 of the report, Chief Justice Jackett said:

The significant prohibition in section 12(1)(b) is the prohibition of the deduction, in computing income, of a "payment on account of capital". These words clearly apply, in the ordinary case, to the cost of installing heavy plant and equipment acquired and installed by a business man in his factory or other work place so as to become a part of the realty. In such a case the cost of the plant and the cost of installation is a part of the cost of the factory or other work place as improved by the plant or equipment. Clearly this is cost of creation of the plant to be used for the earning of profit and not an expenditure in the process of operating the profit making structure. Such an expenditure is a classic example of a payment on account of capital.

What we are faced with here is, however, quite different. The appellant has not used the water heaters to improve or create a profit making structure. Ouite the contrary, the appellant has parted with possession of the heaters in consideration of a monthly rental and it has no capital asset that has been improved or created by the expenditure of the installation costs. I think it must be kept clearly in mind that, while the installation costs are exactly the same as a business man would have incurred if he had bought a water heater and installed it in his own factory, from the point of view of the question as to whether there is a payment on account of capital, there is no similarity between such an expenditure and an expenditure made by a lessor of a water heater to carry out an obligation that he has undertaken as part of the consideration for the rent that he charges for the lease of the water heater.

With great respect to the learned trial judge, as it seems to me, once the matter is regarded as an expenditure by a renter of equipment to carry out one of the covenants in his leasing arrangement, it becomes quite clear that it is not an expenditure to bring into existence a capital asset for the enduring benefit of the appellant's business. It does not bring into existence any asset belonging to the appellant. On the contrary, as I view it, there is no difference between the installation costs and any other expenditure, such as those for repairs or removal of the heaters, that the appellant has to make in the course of its rental business.

I should have thought that, in any equipment rental business, while the cost of the equipment and money spent to improve the equipment is payment on account of capital, because the thing rented is the capital asset of such a business, money spent in order to carry out the lessor's obligations under the rental agreements is cost of earning the income just as rents received under such agreements is the revenue of such a business.

In the instant case, as in the Elias Rogers case (supra), no portion of the impugned expenses resulted in the acquisition of any capital assets

Le juge en chef Jackett déclare, aux pages 1308-09 du recueil:

L'interdiction essentielle énoncée à l'article 12(1)b) est l'interdiction de déduire du revenu les «paiements à compte de capital». Ces termes s'appliquent manifestement, dans leur sens ordinaire, aux frais d'installation de machines et de matériel lourd qu'un homme d'affaires acquiert et place dans son usine ou son atelier de sorte qu'ils s'incorporent à l'immeuble. En pareil cas, le coût des machines et les frais d'installation entrent dans le coût de l'usine ou de l'atelier améliorés par l'incorporation des machines ou du matériel. Il s'agit manifestement là d'une dépense attribuable au montage des installations que l'on se propose d'utiliser aux fins de gagner un revenu, et non d'une dépense engagée dans le cours de l'exploitation d'une organisation productrice de revenus. Une dépense de cette nature est un exemple typic que d'un paiement à compte de capital.

Dans le cas présent, toutefois, la situation est très différente. L'appelante n'a pas utilisé les chauffe-eau pour améliorer une organisation productrice de revenus ou en créer une. Au contraire, l'appelante a transféré la possession des chauffe-eau en contrepartie d'un loyer mensuel et la dépense que représentent les frais d'installation n'a amélioré ou créé aucun bien de capital. Il me paraît essentiel d'observer ici que, bien que les frais d'installation aient exactement la même nature que les dépenses qu'aurait engagées un homme d'affaires en achetant et en faisant installer un chauffe-eau pour son usine, il n'y a cependant, pour ce qui est de savoir s'il s'agit d'un paiement à compte de capital, aucune similitude entre cette dépense et celle qu'engage le propriétaire d'un chauffe-eau pour s'acquitter d'une obligation qu'il a contractée et qui entre dans la contrepartie du loyer qu'il demande au titre de la location du chauffe-eau.

En toute déférence pour le savant juge de première instance, il me semble que, dès lors que cette dépense est considérée comme engagée par un propriétaire de matériel aux fins d'exécuter l'une de ses obligations en vertu d'un contrat de louage, il devient très clair qu'il ne s'agit pas d'une dépense qui procure à l'appelante un bien de capital devant servir en permanence à son entreprise. Cette dépense n'introduit pas un bien de capital dans l'actif de la compagnie. Au contraire, je ne vois aucune différence entre les frais d'installation et les autres dépenses, telles que les dépenses de réparation et d'enlèvement des chauffe-eau, que l'appelante doit également engager dans le cours de l'exploitation de son entreprise de location.

A mon avis, dans toute entreprise de location de matériel, bien que le coût d'acquisition du matériel et les dépenses engagées pour l'améliorer constituent des paiements à compte de capital, la chose louée constituant le bien de capital de l'entreprise, les sommes dépensées pour exécuter les obligations du propriétaire aux termes des contrats de location constituent des dépenses engagées en vue de produire un revenu, tout comme les loyers perçus aux termes de ces contrats sont des revenus de cette entreprise.

Dans la présente affaire, comme dans l'affaire Elias Rogers (précitée), aucune partie des dépenses contestées n'a servi à l'acquisition de

for the plaintiff. Capital assets were acquired certainly with some of the money: trucks, drilling rigs, permanent oil wells, etc., but they all became the property of Permina, many of said assets becoming permanently affixed to realty owned by Permina. As in the Elias Rogers case (supra), the expenditures here made by the plaintiff were made to carry out obligations undertaken by it as the consideration for the income which it would receive from oil produc- b tion on Permina's oil properties. These expenditures are expenditures by a provider of services to carry out the covenants in his contract for services and do not bring into existence any asset belonging to the plaintiff. The defendant c also took the position that the impugned expenditures were not really the plaintiff's expenditures because under the 1961 agreement, the plaintiff was entitled to recoup most of the impugned expenditures from Permina. It is true that the plaintiff is entitled to recoup most of the impugned expenditures from the proceeds of oil production under the provisions of Article 4(a) of the 1961 agreement referred to supra by virtue of the provision that the first 40% of e production revenue be earmarked for reimbursement of plaintiff's expense. However, in computing plaintiff's revenue for the period under review, the defendant has taken the total amount received by the plaintiff from oil revenues including the 40% received by it for reimbursement of expenses. That is to say, the defendant, in its assessment of the plaintiff, wants it "both ways".

biens de capital. Certaines sommes ont effectivement servi à l'acquisition de biens de capital tels que des camions, des équipements de forage, des puits de pétrole permanents, etc., mais tous ces biens sont devenus la propriété de la Permina et beaucoup d'entre eux sont rattachés de manière permanente aux terrains de la Permina. Comme dans l'affaire Elias Rogers (précitée), la demanderesse a engagé ces dépenses afin de pouvoir tenir les engagements contractés en contrepartie du revenu qu'elle devait tirer du pétrole découvert sur les terrains de la Permina. La compagnie qui fournit des services a engagé des dépenses afin de pouvoir tenir ses engagements et il n'en est résulté aucun transfert de propriété à la demanderesse. La défenderesse a également soutenu que les dépenses contestées n'étaient pas véritablement les dépenses de la demanderesse étant donné qu'aux termes de l'accord de 1961, la compagnie avait droit de recouvrer de la Permina la plupart desdites dépenses. Il est vrai que la compagnie demanderesse a le droit de recouvrer, sur le produit de la vente du pétrole, la plupart des dépenses qu'elle a engagées aux termes de l'article 4a) de l'accord de 1961 précité, qui dispose que la première tranche de 40% du revenu tiré de la production est destinée au remboursement des dépenses de la demanderesse. Cependant, dans le calcul du revenu de la demanderesse pour la période en question, la défenderesse a fait entrer tous les revenus provenant du pétrole percus par la demanderesse, y compris les 40% perçus à titre de remboursement de ses dépenses. Ainsi, dans son calcul des impôts dus par la demanderesse, la défenderesse entend avoir et le drap et l'argent.

In computing income, the defendant treats the "expense reimbursement" as income while at the same time refusing to allow those same expenses as a deduction from income. The plaintiff accepts the defendant's decision to include in income the "expense reimbursement" portion of the total oil production revenue received thus far but, quite rightly in my view, seeks to deduct those expenses from total revenue received.

Dans son calcul, la défenderesse considère le remboursement des dépenses comme un revenu alors qu'elle refuse à la demanderesse le droit de déduire de son revenu ces mêmes dépenses. La demanderesse veut bien faire entrer dans son revenu la partie des revenus pétroliers qui est allée en remboursement de ses dépenses, mais elle entend déduire ces dépenses de son revenu total et j'estime qu'elle est fondée à le faire.

h

I have accordingly concluded that the said disallowed expenses in the sum of \$13,901,-224.00 are properly chargeable against revenue.

I said earlier that in computing plaintiff's total income at some \$12,200,000.00 for the period under review, the Minister included as income some 4.6 million dollars profit made by the plaintiff on the resale of a portion of its interest in the Permina agreement to other oil companies. Specifically, the defendant sought to include in income, the plaintiff's profit on a sale of a portion of its interest to The Union Texas Oil Co. and on the sale of a further portion to the Mobil Oil Co. The plaintiff challenged this position. Plaintiff submitted that the defendant could not, on the one hand, say that nearly all of its expenses were expenses incurred in the acquisition of a capital asset and then contend, on the other hand, that when that asset or a portion of it was sold, the proceeds therefrom were not a return of capital but rather income.

Even if the said profits on resale are taken into income, the plaintiff is not taxable in any of the years under review when it is allowed to deduct the disallowed expenses (total income of \$12,200,000.00 (approximately) against total expenses of \$13,900,000.00 (approximately)). Therefore, it is not necessary for the purposes of this appeal to decide the question as to whether the said resale profits were properly taken into income.

Since I have decided in favour of the deductibility of the impugned expenses, it also becomes unnecessary to decide the question of residence.

The appeal is allowed with costs. Plaintiff's assessments for the taxation years 1963-1971 inclusive are referred back to the Minister for re-assessment not inconsistent with these reasons.

J'arrive donc à la conclusion que les dépenses dont on a refusé la déduction, à savoir \$13,901,-224.00 peuvent être à juste titre déduites du revenu.

Comme je l'ai mentionné plus haut, pour arriver au revenu total de la demanderesse, pour la période en question, soit \$12,200,000.00 le Ministre a inclus à titre de revenu les 4.6 millions de dollars de bénéfices qu'avait réalisés la demanderesse sur la revente à d'autres compagnies pétrolières d'une partie de sa participation dans l'accord avec la Permina. Plus précisément, le Ministre a tenté d'inclure dans le revenu le bénéfice qu'avait tiré la demanderesse de la vente d'une partie de sa participation à la Union Texas Oil Co. et d'une autre partie à la Mobil Oil Co. La demanderesse a contesté ce calcul. Elle a soutenu que le Ministre ne pouvait d pas prétendre à la fois que la majeure partie des dépenses engagées constituaient des dépenses pour l'acquisition de biens de capital et que la vente d'une partie de ces biens de capital ne constituait pas un gain de capital mais tout e simplement un revenu.

Même si les bénéfices tirés de la revente constituent un revenu, la demanderesse n'est imposable dans aucune des années en question si on lui permet de déduire les dépenses contestées. Elle peut opposer un revenu total d'environ \$12,200,000.00 à des dépenses totales d'environ \$13,900,000.00. Pour les besoins de cet appel, je n'ai donc pas à décider si les bénéfices provenant de la revente constituent un revenu.

Comme je me prononce en faveur de la déduction des dépenses contestées, je n'ai pas non plus à statuer sur la question de la h résidence.

L'appel est accueilli avec dépens. Les cotisations de la demanderesse pour les années d'imposition couvrant la période de 1963 à 1971 inclus. sont déférées au Ministre pour qu'il établisse de nouvelles cotisations conformes aux motifs de ce jugement.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> The Minister treated the profit made by plaintiff on the sale of shares of its interest in the Permina agreement as trading transactions and subject to income.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Ministre considère que le bénéfice que la demanderesse a tiré de la vente d'une partie de sa participation dans l'accord Permina est une opération commerciale et qu'elle est, à ce titre, imposable.